

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ILE DE FRANCE BETON

18bis promenade Marx Dormoy
93460 Gournay-sur-Marne

Références : /
Code AIOT : 0006520086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement ILE DE FRANCE BETON implanté Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ILE DE FRANCE BETON
- Rue du Port 93460 Gournay-sur-Marne
- Code AIOT : 0006520086
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de production de béton classée à enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	Sans délai et 4 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 18/06/2024, article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	Sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 18/06/2024, article 6	Sans objet
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant :

- de lever, sous un délai de 4 mois, les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques ;
- de mettre en place, sans délai, un suivi régulier des non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques, considérant que la plupart de ces non-conformités sont redondantes.

Sous un délai d'1 mois :

- de se renseigner auprès de la commune pour connaître l'emplacement et le débit des bornes d'incendie à proximité de son site.

Dès réception de ce rapport :

- de ne pas accepter sur site des déchets qui ne sont pas des déchets non dangereux inertes conformément à l'article 58 de l'AM du 18/06/2024 ;
- d'envoyer une photographie attestant que les divers déchets stockés sur le site ont bien été ôtés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2024, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

Constats :

Le site est globalement propre, et il en est de même pour la rue du Port contiguë par laquelle passent les camions sortant du site. Il est à noter que le temps était pluvieux peu avant la visite d'inspection.

Il y a environ 45kt de matériaux qui sont arrivés par voie fluviale en 2023. Les matériaux sont acheminés notamment de Marolles-sur-Seine, dans le Sud-Est de la Seine-et-Marne. Certains matériaux ne peuvent pas être acheminés par voie fluviale d'après l'exploitant, et sont acheminés à l'aide de camions.

Les matériaux sortant sont systématiquement acheminés par voie terrestre routière, car les exutoires ne sont notamment pas reliés par une voie navigable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation est pourvue de deux accès, un accès principal (entrée habituelle des camions) et un accès secondaire (sortie habituelle des camions). Ces deux accès sont accessibles par les services de secours et ne sont pas obstrués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des machines et des installations électriques
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.</p> <p>Les convoyeurs doivent être maintenus constamment en bon état d'entretien. Les têtes motrices, les tambours de renvoi, les dispositifs de tension et leurs abords doivent être nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire et exclusivement à l'arrêt.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux du convoyeur, notamment lors du déchargement de scories. Des appareils d'extinction appropriés sont disposés à proximité du convoyeur et entretenus constamment en bon état.</p>
Constats : <p>Les installations électriques sont contrôlées régulièrement par des organismes habilités. Le dernier rapport de contrôle de l'APAVE du 06/05/2024. Le contrôle a effectué 41 observations dont la majorité n'étaient pas nouvelles.</p> <p>Les convoyeurs sont vérifiés hebdomadairement par l'exploitant. Les tapis sont consignés puis nettoyés.</p> <p>Les extincteurs ont été contrôlés en juin 2023.</p> <p>En cas d'encrassement, le matériel est mis à l'arrêt et nettoyé.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none">• de lever, sous un délai de 4 mois, les non-conformités relevées dans le dernier rapport de vérification des installations électriques ;• de mettre en place, sans délai un suivi régulier des non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques, considérant que la plupart des non-conformités relevées sont redondantes.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : sans délai et 4 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de la zone de fabrication se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Toutefois, la distance de 100 mètres imposée ci-dessus peut être doublée sous réserve d'un accord écrit des services d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie du présent article sont présents sur site. L'alimentation en eau se fait dans le canal de Chelles contigu qui est en mesure de fournir le débit demandé. L'exploitant ne connaissait pas l'emplacement des bornes d'incendie à proximité de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, sous un délai d'1 mois, de se renseigner auprès de la commune pour connaître l'emplacement et le débit des bornes d'incendie à proximité de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/06/2024, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets entrants
Prescription contrôlée : Les déchets pris en charge par l'installation sont des déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est accepté dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre contenant les informations suivantes : - la date de réception ; - le nom et l'adresse du détenteur des déchets ; - la nature et la quantité de chaque déchet réceptionné (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - l'identité du transporteur des déchets ; - le numéro d'immatriculation du véhicule de transport des déchets ; - l'opération subie par les déchets dans l'installation.
Constats : Le pétitionnaire possède un tel registre, qui a été transmis à l'Inspection. Toutefois, les déchets pris en charge par l'installation ne sont pas tous non dangereux inertes. Il y avait au moins, lors de la visite, 30 m ³ de déchets divers, comprenant des déchets ménagers, de la ferraille, des encombrants, du plastique, du carton et des matelas. Il s'agirait d'une sous-traitance de transit en partenariat avec la SYCTOM, et les déchets seraient évacués tous les jours. En tout, environ 7000t de déchets transitent par l'installation annuellement. L'exploitant a déclaré que son contrat avec SYCTOM prenait fin le 30 juin et qu'il ne serait pas renouvelé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant, dès la date de réception de ce rapport: <ul style="list-style-type: none">• de ne pas accepter sur site des déchets qui ne sont pas des déchets non dangereux inertes conformément au présent article;• d'envoyer une photographie attestant que les déchets divers susnommés ont bien été ôtés du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : sans délai